Penn Central Transportation Co., Debtor, and George P. Baker, Richard C. Bond, Willard Wirtz, Jervis Langdon, Jr. (Applicants)

ν.

Banque Canadienne Nationale and Microsystems International Ltd. (Respondents)

and

Canadian National Railway Co., Central Vermont Railway Inc. and Duluth, Winnipeg and Pacific Railroad Co. (Mises-en-cause)

Trial Division, Noël A.C.J.—Montreal, May 30; Ottawa, June 7, 1972.

Railways—Scheme of arrangement—Actions by creditors in Quebec Superior Court—Motion for restraining order—Railway Act, R.S.C. 1970, c. R-2, s. 95.

On April 15, 1971, Microsystems brought action in the Quebec Superior Court against the Penn Central and the trustees of its property, and garnisheed before judgment moneys held by the C.N.R. The Banque Canadienne Nationale intervened in that action on March 10, 1972, with the request, *inter alia*, that the sum garnisheed be paid into court and held for distribution to the Penn Central's creditors. On March 8, 1972, the Bank commenced an action in the Quebec Superior Court against the Penn Central and its trustees. On July 13, 1971, the Penn Central filed in this Court a scheme of arrangement pursuant to section 95 of the *Railway Act*, R.S.C. 1970, c. R-2.

The Penn Central and its trustees applied under section 95(4) of the *Railway Act* to restrain the Bank until final adjudication on the scheme of arrangement from proceeding with its action and its intervention in the Microsystems action and also for an order restraining Microsystems from applying to the Quebec Superior Court for an order of execution against the garnisheed money before judgment in its action.

Held, Microsystems and the Bank should be restrained from requesting the Quebec Superior Court for execution against the garnisheed moneys, but the Bank should not be restrained at this stage from proceeding with its action in the Quebec Superior Court.

APPLICATION.

John Claxton for Penn Central Transportation Co.

W. Tyndale for Banque Canadienne Nationale.

La Penn Central Transportation Co., débitrice, et George P. Baker, Richard C. Bond, Willard Wirtz, Jervis Langdon, Jr. (Requérants)

c.

La Banque Canadienne Nationale et la Microsystems International Ltd. (Défenderesses)

et

La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, la Central Vermont Railway Inc. et la Duluth, Winnipeg and Pacific Railroad Co. (Mises en cause)

Division de première instance, le juge en chef adjoint Noël—Montréal, le 30 mai; Ottawa, le 7 juin 1972.

Chemins de fer—Projet de concordat—Actions par les créanciers devant la Cour supérieure du Québec—Demande d'ordonnance d'interdiction—Loi sur les chemins de fer, S.R.C. 1970, c. R-2, art. 95.

Le 15 avril 1971, la Microsystems a intenté une action devant la Cour supérieure du Québec contre la Penn Central et les fiduciaires de ses biens et a fait saisir-arrêter avant jugement les sommes détenues par les Chemins de fer nationaux. La Banque Canadienne Nationale est intervenue dans cette action le 10 mars 1972 et a demandé, entre autres, que les sommes saisies soient versées à la Cour pour distribution aux créanciers de la Penn Central. Le 8 mars 1972, la Banque a introduit une action contre la Penn Central et ses fiduciaires devant la Cour supérieure du Québec. Le 13 juillet 1971, la Penn Central a déposé devant la présente Cour un projet de concordat conformément à l'article 95 de la Loi sur les chemins de fer, S.R.C. 1970, c. R-2

La Penn Central et ses fiduciaires ont demandé, en vertu de l'article 95(4) de la Loi sur les chemins de fer, que l'on interdise à la Banque de poursuivre son action et son intervention dans l'action de la Microsystems et aussi que l'on interdise à la Microsystems de solliciter de la Cour supérieure du Québec une ordonnance d'exécution contre les sommes saisies avant jugement dans son action, jusqu'à ce qu'on ait disposé de façon définitive du projet de concordat.

Arrêt: Il est ordonné à la Microsystems et à la Banque Canadienne Nationale qu'elles s'abstiennent de demander à la Cour supérieure du Québec l'exécution contre les sommes saisies. Toutefois, il n'est pas opportun en ce moment d'interdire à la Banque de continuer son action devant la Cour supérieure du Québec.

DEMANDE.

John Claxton pour la Penn Central Transportation Co.

W. Tyndale pour la Banque Canadienne Nationale.

Alphonse Giard for Canadian National Railway Co.

Peter Mackell for Microsystems International Ltd.

NOEL A.C.J.—This is an application for an order of restraint under section 95(4) of the Railway Act of Canada, R.S.C. 1970, c. R-2, whereby the applicants Penn Central Transportation Company, debtor, and George P. Baker, Richard C. Bond, Willard Wirtz, Jervis Langdon, Jr., trustees of the property of Penn Central Transportation Company, request that Banque Canadienne Nationale (BCN), a respondent herein, refrain from proceeding with its action against the debtor and its trustees taken before the Superior Court of the Province of Ouebec on March 8, 1972, and with its intervention of March 10, 1972, in the action taken by Microsystems International Ltd. (Microsystems) (another respondent herein) on April 15, 1971 in the Superior Court of Ouebec against the debtor and to which action the latter's trustees are a party by intervention.

A further order is also applied for by the applicants to restrain Microsystems from applying to the Superior Court of the Province of Quebec for any order for execution or other process against that property affected by the seizure by garnishment before judgment in the hands of Canadian National Railway Company in the action taken April 15, 1971, by Microsystems, pursuant to any final judgment of the Superior Court in such action. The orders of restraint are prayed for until such time as the scheme of arrangement filed in this Court shall have been adjudicated upon by final judgment of this Court or until this Court shall otherwise order. The restraint order prayed for against Microsystems is to assure that the property so seized and placed in the hands of justice shall so remain for pro rata distribution amongst the ordinary creditors of the debtor who prove their claims to the satisfaction of this Court. The applicants finally request that the Court issue such orders or conditions and such further relief as the Court shall determine.

Alphonse Giard pour la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Peter Mackell pour la Microsystems International Ltd.

LE JUGE EN CHEF ADJOINT NOËL-La présente requête, présentée en vertu de l'article 95(4) de la Loi sur les chemins de fer, S.R.C. 1970, c. R-2 par les requérants la Penn Central Transportation Company, débitrice, et George P. Baker, Richard C. Bond, Willard Wirtz, Jervis Langdon Jr., fiduciaires des biens de la Penn Central Transportation Company, tend à obtenir une ordonnance interdisant à la Banque Canadienne Nationale (BCN), un des défendeurs, de continuer les poursuites intentées devant la Cour supérieure du Ouébec, le 8 mars 1972, contre la débitrice et ses fiduciaires, et de poursuivre son intervention du 10 mars 1972 dans l'action qu'a intentée la Microsystems International Ltd. (Microsystems) (un autre défendeur), le 15 avril 1971, devant la Cour supérieure du Québec contre la débitrice et ses fiduciaires, intervenants dans cette action.

Les requérants sollicitent également une autre ordonnance enjoignant à la Microsystems de s'abstenir de demander à la Cour supérieure du Québec, à la suite de tout jugement définitif de cette Cour dans cette action, une saisie ou toute autre mesure contre les biens confiés à la garde de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada en vertu d'une saisie-arrêt avant jugement ordonnée dans l'action qu'a intentée le 15 avril 1971 la Microsystems. Les requérants sollicitent que ces ordonnances restent en vigueur jusqu'à ce que le projet de concordat déposé à la Cour fédérale fasse l'objet d'un jugement définitif de cette Cour ou jusqu'à ce que celle-ci en ordonne autrement. L'ordonnance d'interdiction que l'on sollicite contre la Microsystems a pour but de faire en sorte que les biens saisis et placés sous main de justice le restent pour être répartis en proportion de leurs créances entre les créanciers chirographaires du débiteur qui établiront leur titre de créance à la satisfaction de cette Cour. Enfin, les requérants demandent que la Cour rende toute ordonnance ou fixe toutes condi-

Two actions and one intervention are now pending before the Superior Court of the Province of Quebec whereby in one case, Microsystems sued Penn Central Transportation Company, the debtor, for the sum of \$1,712,263.72 accompanied by a seizure by garnishment before judgment and a sum of \$1,800,000 is now seized in the hands of Canadian National Railway Company; the BCN was permitted to intervene in this cause on March 29, 1972, and by its intervention requests that the Superior Court order the money seized before judgment in the Microsystems action be paid into the Superior Court, that all creditors of the debtor be called in to such action by public notice and that the proceeds of the seizure be distributed to the debtor's creditors pro rata; on March 8, 1972, BCN sued the applicants in the Superior Court of Quebec for the sum of \$3,000,000 with interest thereon. The debtor and the trustees of the property of the debtor have contested the action taken by Microsystems as well as the seizure by the production, respectively, of a plea and intervention in such action. On July 13, 1971, a scheme of arrangement for the creditors in Canada of Penn Central Transportation Company and for the continued operation of its railway business in Canada by the trustees of its property was filed in this Court pursuant to section 95(1) of the Railway Act and the Rules constituting Appendix III to the scheme of arrangement as approved by this Court by order dated July 9, 1971. By orders of this Court dated October 12, 1971, and February 9, 1972, the delays within which a petition for confirmation of the scheme may be filed pursuant to section 97(1) of the Railway Act were extended to May 31, 1972 and subsequently on May 29, 1972 to September 30, 1972. On March 1, 1972, respondent BCN filed a document entitled "Appearance" in the proceedings before this Court with regard to the scheme.

tions et toute mesure de réparation qu'elle avisera.

En ce moment, deux actions et une intervention sont pendantes devant la Cour supérieure du Québec. Dans la première affaire, la Microsystems poursuit la Penn Central Transportation Company, débitrice, pour une somme de \$1,712,263.72 et a obtenu une saisie-arrêt avant jugement. Une somme de \$1,800,000 est actuellement saisie-arrêtée entre les mains de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; la BCN a été autorisée à intervenir dans cette affaire le 29 mars 1972 et demande, dans son intervention, que la Cour supérieure ordonne que la somme ayant fait l'objet d'une saisie avant jugement dans l'action qu'a intentée la Microsystems soit versée à la Cour supérieure, qu'on procède à l'appel général des créanciers de la débitrice par avis public et que le produit de la saisie soit distribué au prorata de leurs créances entre les créanciers de la débitrice; le 8 mars 1972, la BCN a poursuivi les requérants devant la Cour supérieure du Québec pour une somme de \$3,000,000 plus les intérêts. La débitrice et les fiduciaires de ses biens ont contesté l'action de la Microsystems de même que la saisie-arrêt en produisant, respectivement, une défense et une demande d'intervention dans cette action. Le 13 juillet 1971, un projet de concordat avec les créanciers résidant au Canada de la Penn Central Transportation Company, qui permettrait la poursuite au Canada de l'entreprise de transports par chemins de fer par les soins des fiduciaires des biens de ladite débitrice, a été déposé devant cette Cour, conformément à l'article 95(1) de la Loi sur les chemins de fer et aux règles énoncées à l'annexe III du projet de concordat, que cette Cour a approuvé par ordonnance du 9 juillet 1971. Des ordonnances de cette Cour du 12 octobre 1971 et du 9 février 1972 ont prorogé au 31 mai 1972 et plus tard, le 29 mai 1972, au 30 septembre 1972 les délais dans lesquels une demande d'homologation du projet de concordat peut être déposée conformément à l'article 97(1) de la Loi sur les chemins de fer. Le 1er mars 1972, la défenderesse BCN a déposé une pièce intitulée «Comparution» dans les procédures pendantes devant cette Cour relativement au projet.

In addition to the proceedings taken in the Superior Court and the "Appearance" before this Court, BCN filed a proof of claim in the reorganization proceedings of the applicants before the District Court of the United States for the Eastern District of Pennsylvania (the "Reorganization Court"). According to the applicants, the filing of such claim in the United States by a Canadian creditor is deemed to be the filing of such a claim under the scheme and any such creditor is thereby exempted from filing another proof of claim in Canada pursuant to the scheme.

Applicants submit that the purpose of a scheme filed under section 95 of the Railway Act is to permit the continued operation of an insolvent railway free from harassment by its creditors pending the maturing of and adjudication upon a scheme of arrangement or proposal for the orderly treatment of creditors of such railway under the protection and equitable jurisdiction of this Court. Section 95(4) of the Railway Act provides that this Court has the power to restrain any action taken against a railway which has filed a scheme of arrangement on such terms as this Court shall think fit to apply. The applicants say that the action taken by BCN in the Superior Court constitutes an invitation to creditors of the debtor, both within Canada (estimated to exceed 524 in number) and elsewhere (estimated to exceed 26,000 in number) to take similar actions against the debtor or the trustees in Canada. The applicants urge that the power of this Court to restrain any action pending the maturing of the scheme should be exercised to prevent the railway and its operation from being torn asunder, hampered, impaired or destroyed by litigation. There will, they say, be no prejudice to the Bank because the Bank has the right to raise all issues raised by it in its action before this Court. They consider the intervention by the Bank in the Microsystems case as an attempt to frustrate the orderly process of maturity of the scheme as contrary to the intent and purpose of section 95 et seq. of the Railway Act and as contrary to the interests of creditors, the applicants and the interests of justice. Should the Bank be permitted to proceed with its intervention in the above mentioned case, it will, according to the applicants, achieve indirectly En plus des poursuites intentées devant la Cour supérieure et de sa «Comparution» devant cette Cour, la BCN a déposé un titre de créance dans les procédures de ré-organisation des requérants devant la Cour de district des États-Unis pour le district est de la Pennsylvanie. Selon les requérants, le fait pour un créancier canadien de déposer cette créance aux États-Unis est présumé constituer le dépôt de celle-ci conformément au projet de concordat et un tel créancier est de la sorte exempté du dépôt d'un autre titre de créance au Canada en vertu dudit projet.

Les requérants prétendent que le but d'un projet déposé conformément à l'article 95 de la Loi sur les chemins de fer est de permettre à une compagnie de chemins de fer insolvable de continuer son exploitation sans être assaillie de réclamations de ses créanciers en attendant que l'on prenne une décision sur un projet de concordat ou que l'on fasse une proposition visant à régler en bon ordre les créanciers de cette compagnie de chemins de fer, sous la protection et la compétence de cette Cour. L'article 95(4) de la Loi sur les chemins de fer prévoit que cette Cour a le pouvoir d'empêcher toute action intentée contre une compagnie de chemins de fer qui a déposé un projet de concordat aux termes et conditions que la Cour juge convenables. Les requérants allèguent que l'action qu'a intentée la BCN devant la Cour supérieure constitue une invitation aux créanciers de la débitrice, qui se trouvent au Canada (leur nombre est évalué à plus de 524) et ailleurs (leur nombre est évalué à plus de 26,000), à intenter des poursuites de ce genre contre la débitrice ou ses fiduciaires au Canada. Les requérants font valoir avec vigueur que le pouvoir qu'a cette Cour d'empêcher toute action pendant que l'on met au point le projet en cours doit s'exercer pour empêcher que la compagnie de chemins de fer et son exploitation ne soient mises sens dessus dessous, entravées, gênées ou anéanties par des procès. Ceci, disent-ils, ne saurait causer préjudice à la Banque, car celle-ci a le droit de soulever, dans son action devant cette Cour, toutes les questions qu'elle avait déjà soulevées. Ils considèrent l'intervention de la Banque dans l'affaire Microsystems comme une tentative pour empêcher le déroulement ordonné du projet de concordat, ce qui what it is prohibited by law from doing directly, namely to effect execution against applicants' property pending maturity of the scheme without leave of this Court in contravention of the provisions of section 95(6) of the Railway Act. They also submit that to permit the Bank to prosecute either of the procedures it has taken in the Superior Court would prejudice the public of Canada by impairing the trustees' ability to carry on the railway business of the debtor in Canada and to perform its obligations as a common carrier under the laws of Canada and it is, they say, just and equitable that this Court exercise its discretion under sections 95(4) and 95(6) of the Railway Act and restrain the Bank from proceeding with its action as well as with its intervention, until such time as the scheme shall have been adjudicated upon by final judgment of this Court or until this Court shall otherwise order. The applicants point out that the action taken by Microsystems against the debtor and the seizure by garnishment before judgment antedates the effective date of the filing of the scheme before this Court and involves serious and contentious issues between the parties thereto and it is right and proper, they say, that the Superior Court of the Province of Ouebec should try such issues. They also say that the Superior Court and the Federal Court are Courts of concurrent jurisdiction with respect to certain matters involving interprovincial or international railways of which the debtor is one but that the principle of concurrent jurisdiction does not permit an issue or issues between the same parties to be tried in both Courts nor does it permit one creditor who has selected one jurisdiction to obtain payment in preference to other creditors who are subject to the other jurisdiction where the debtor in both jurisdictions is one and the same and is insolvent. The seizure by garnishment, they point out, is provisional and conservatory and intended solely to place the property seized in the hands of justice pending final adjudication of the issues between the parties and, therefore, the disposition of the property subject to such seizure requires a further order of the Superior Court before it becomes executory and constitutes definitive process against the property of the debtor. Such an order of the Superior Court is not however, according to the applicants,

serait contraire au but des articles 95 et suivants de la Loi sur les chemins de fer et aux intérêts des créanciers, les requérants, et à l'intérêt de la justice. Si l'on permettait à la Banque de poursuivre son intervention dans l'affaire mentionnée plus haut, elle obtiendrait indirectement, selon les requérants, ce qu'en droit elle ne peut obtenir directement, savoir une saisie-exécution des biens de la requérante pendant que le projet de concordat est en cours, et ce, sans l'autorisation de cette Cour, au mépris des dispositions de l'article 95(6) de la Loi sur les chemins de fer. Ils allèguent aussi que si l'on permet à la Banque de poursuivre l'une ou l'autre des actions qu'elle a intentées devant la Cour supérieure, cela causerait un préjudice au public canadien en diminuant la capacité des fiduciaires de continuer l'exploitation de l'entreprise de transports de la débitrice au Canada et de remplir les obligations qu'elle a en qualité de transporteur public conformément aux lois du Canada et il serait, selon eux, juste et équitable que cette Cour exerce la discrétion que lui confèrent les articles 95(4) et 95(6) de la Loi sur les chemins de fer et empêche la Banque de poursuivre son action ainsi que son intervention jusqu'à ce que cette Cour rende une décision définitive sur le projet de concordat ou qu'elle en ordonne autrement. Les requérants font remarquer que l'action qu'a intentée la Microsystems contre la débitrice et la saisie-arrêt avant jugement sont antérieures au dépôt du projet devant cette Cour et soulèvent des questions importantes et litigieuses entre les parties à l'action, et qu'il serait juste et approprié que la Cour supérieure du Québec juge ces questions. Ils ajoutent que, si la Cour supérieure et la Cour fédérale ont une compétence concurrente en ce qui concerne certaines questions mettant en cause des compagnies de transport interprovincial ou international par chemins de fer, comme c'est le cas de la débitrice, le principe des compétences concurrentes ne permet pas pour autant que les deux Cours jugent une ou plusieurs questions litigieuses entre les mêmes parties ni qu'un créancier qui a choisi de s'adresser à un tribunal se fasse paver par préférence aux autres créanciers qui sont soumis à la compétence de l'autre tribunal, lorsque le débiteur est le même devant les deux tribunaux et qu'il est insolvable. La saisie-arrêt, font-ils remarquer,

necessary to a judgment of such Court determining the legal issues with respect to the exigibility of the claim of Microsystems against the debtor and the trustees and should the Superior Court by final judgment in the Microsystems action adjudicate in favour of Microsystems and should such adjudication include an order for execution of such judgment prior to adjudication on the scheme by this Court, the interests of the creditors of the debtor and the trustees in Canada generally and the Bank in particular and the interests of justice generally, they claim, would be prejudiced. It is just and equitable, they say, that this Court exercise its discretion under section 95(6) of the Railway Act and restrain Microsystems from applying to the Superior Court for any order for execution or other process against the property affected by the seizure by garnishment before judgment in the hands of Canadian National Railway Company in the action taken April 15, 1971, by Microsystems until such time as the scheme shall have been adjudicated upon by final judgment of this Court or until this Court shall otherwise order.

I shall deal first with the order of restraint requested against Microsystems to prevent the latter from applying to the Superior Court of the Province of Quebec for any order for execution or other process against that property affected by the seizure by garnishment before judgment in the hands of Canadian National Railway Company in the action taken April 15, 1971, by Microsystems pursuant to any final judgment of the Superior Court in such action.

est une mesure provisoire et conservatoire et a pour seul but de placer les biens saisis sous main de justice en attendant une décision définitive sur les questions qui séparent les parties et dès lors, la disposition des biens saisis ne peut se faire qu'en vertu d'une autre ordonnance de la Cour supérieure avant qu'une telle saisie ne devienne exécutoire et ne constitue l'exécution définitive contre les biens de la débitrice. Selon les requérants, une telle ordonnance de la Cour supérieure ne doit toutefois pas nécessairement accompagner un jugement de ladite Cour tranchant les questions de droit relatives à l'exigibilité de la créance de la Microsystems contre la débitrice et ses fiduciaires. Mais dans le cas où, dans l'affaire Microsystems, la Cour supérieure se prononcerait, par un jugement définitif, en faveur de la Microsystems et inclurait dans ce jugement une ordonnance d'exécution d'un tel jugement avant que cette Cour ait statué sur le projet de concordat, les requérants prétendent que les intérêts de la généralité des créanciers de la débitrice et de ses fiduciaires au Canada, ceux de la Banque en particulier, ainsi que les intérêts de la justice en général, seraient lésés. Il est juste et conforme à l'équité, disent-ils, que cette Cour exerce la discrétion que lui confère l'article 95(6) de la Loi sur les chemins de fer et empêche la Microsystems de solliciter de la Cour supérieure une ordonnance d'exécution ou une autre procédure contre les biens confiés à la garde de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à l'occasion de la saisiearrêt avant jugement ordonnée dans l'action qu'a intentée le 15 avril 1971 la Microsystems, jusqu'à ce que cette Cour se soit prononcée par une jugement définitif sur le projet de concordat ou qu'elle en ait ordonné autrement.

J'examinerai en premier lieu l'ordonnance demandée contre la Microsystems pour l'empêcher de solliciter de la Cour supérieure du Québec toute ordonnance d'exécution ou autre mesure contre les biens confiés à la garde de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à la suite de tout jugement définitif que rendrait la Cour supérieure dans cette affaire, à l'occasion de la saisie-arrêt avant jugement ordonnée dans l'action qu'a intentée le 15 avril 1971 la Microsystems.

Having regard to section 95(6) of the Railway Act, it appears that after the publication of notice of the scheme provided for under the Act, no execution, attachment or other process against the property of the company is available without leave of the Court to be obtained on summons or motion in a summary way which should mean that if one wishes to execute or attach the property of the company, leave should be obtained from the Court and anyone who wishes to do so should proceed under that subsection. Microsystems would, therefore, have to proceed in this manner if it wanted to execute or attach the property of the company. The situation here is, however, somewhat different in that the debtor's property seized in the above action may not require a further order of the Superior Court before it becomes executory and constitutes definitive process as the judgment which will decide the legal issues with respect to the exigibility of the claim of Microsystems against the debtors and the trustees may also include, or may result in, as prayed for, an order for execution of such judgment prior to adjudication on the scheme by this Court although such an order may also adopt the conclusions prayed for by the BCN in their intervention in the case which, as we have seen, requests the Superior Court to order the money seized before judgment in the Microsystems action be paid into the Superior Court, that all creditors of the debtor be called in to such action by public notice and that proceeds of the seizure be distributed to the debtor's creditors pro rata.

There is indeed no need to request leave to execute against the property as the proceedings, as constituted in the Superior Court of the Province, already contain conclusions for the execution on the property; counsel for Microsystems stated during argument that a request for execution under section 95(6) would, in any event, be made by him but as such execution may not be in his hands but in that of his client, little would be gained by such an assurance.

It appears to me, therefore, that Microsystems should be restrained from requesting the

Eu égard à l'article 95(6) de la Loi sur les chemins de fer, après la publication de l'avis de dépôt du projet prévu par cette Loi, nulle saisie. saisie-arrêt ou autre procédure exécutoire contre les biens de la compagnie ne peut être exercée sans l'autorisation de la Cour, laquelle autorisation doit être obtenue à la suite d'une assignation ou d'une requête selon une procédure sommaire. Toute personne qui désire obtenir une saisie ou une saisie-arrêt sur les biens de la compagnie doit donc procéder en vertu de ce paragraphe. La Microsystems doit donc agir selon cette procédure pour exécuter ou saisirarrêter les biens de la compagnie. La situation présente est cependant quelque peu différente, en ce sens que la saisie des biens de la débitrice effectuée dans l'action ci-dessus peut devenir exécutoire et constituer l'exécution définitive sans qu'une nouvelle ordonnance de la Cour supérieure soit nécessaire. En effet, le jugement qui tranchera les questions de droit en ce qui concerne l'exigibilité de la créance de Microsystems contre la débitrice et ses fiduciaires pourra aussi prévoir ou avoir pour conséquence, selon le vœu des demandeurs, la délivrance d'un bref d'exécution de ce jugement avant que cette Cour n'ait statué sur le projet de concordat, bien qu'un tel bref puisse également adopter les conclusions que soutient la BCN, intervenante dans cette affaire, qui, nous l'avons vu, sollicite une ordonnance de la Cour supérieure visant à faire remettre entre les mains de la Cour supérieure les sommes saisies avant jugement, à faire appeler à l'action, par avis public, tous les créanciers de la débitrice et à faire répartir le produit de la saisie entre les créanciers de la débitrice au prorata de leurs créances.

Il n'est certes pas nécessaire de demander une autorisation pour exécuter sur les biens de la débitrice, puisque les poursuites, telles qu'elles ont été intentées devant la Cour supérieure de cette province, visent déjà à obtenir l'exécution sur ces biens; l'avocat de la Microsystems a déclaré dans sa plaidoirie qu'il solliciterait dans tous les cas l'exécution, conformément à l'article 95(6), mais que, comme l'exécution peut ne pas dépendre de lui mais de son client, cette assurance n'a qu'une portée limitée.

Il m'apparaît, dès lors, qu'il faut empêcher la Microsystems de demander à la Cour supé-

Superior Court, or the prothonotary, to give effect to the conclusions of its action with respect to the seizure having regard to the manner in which the execution against the property of the debtor can be dealt with in the action as well as in the intervention of the Bank. The same, indeed, should apply to the Bank in so far as the conclusions of its intervention in the Microsystems action is concerned. These conclusions are that the garnishees pay into Court for distribution according to law pro rata to the defendant's creditors, including the Bank, in proportion to their rights. Now although such conclusions would appear to be more equitable in the sense that the amount would be distributed amongst the creditors of the debtor, this could also mean any creditor, foreign or domestic and such a distribution could be contrary in some respects to the collocation to be made to the creditors under the scheme filed with this Court. Such orders of restraint are, in my view, indicated in order to permit the orderly process and maturity of the scheme and to assure the protection of the creditors in general as well as the rights of the trustees and the debtor.

The applicants also request that an order be issued restraining the Bank from proceeding with its action against the debtor and its trustees taken before the Superior Court of Quebec on March 8, 1972. This action was taken long after the scheme of arrangement was filed in this Court and is subject to being stayed under section 95(4) of the Railway Act. The decision to restrain, however, is discretionary and I do not feel that a restraining order to this action should issue at this time. This does not mean, however, that the Bank (or for that matter any creditor) will never be restrained by order of this Court from pursuing an action against the debtor as the present refusal to restrain is merely due to the fact that for the time being, there would appear to be no urgency to do so nor, of course, does it mean that at some future date, the Bank's claim will not be allowed to proceed for determination before this Court.

rieure ou au protonotaire de donner effet aux conclusions de son action en ce qui concerne la saisie, eu égard à la manière dont on peut décider l'exécution sur les biens de la débitrice dans cette action, de même que dans l'intervention de la Banque. Le même raisonnement doit en vérité s'appliquer à la Banque en ce qui concerne les conclusions de son intervention dans l'affaire Microsystems. Ces conclusions tendent à faire verser à la Cour, par les tiers saisis, les sommes saisies pour qu'elles soient réparties au prorata des créances, comme le prévoit la loi, entre les créanciers de la débitrice, y compris la Banque, proportionnellement à leurs droits. Bien que ces conclusions paraissent plus équitables, en ce sens que cette somme serait répartie entre les créanciers de la débitrice, la répartition bénéficierait à tous les créanciers, canadiens ou étrangers, et une telle répartition pourrait être contraire, sous certains aspects, à la collocation des créanciers que prévoit le projet de concordat déposé devant cette Cour. Ces ordonnances d'interdiction sont souhaitables, selon moi, en ce sens qu'elles permettront un déroulement et une exécution ordonnés du projet de concordat et assureront la protection des créanciers en général, de même que celle des droits des fiduciaires et de la débitrice.

Les requérants demandent aussi qu'une ordonnance, visant à empêcher la Banque de poursuivre son action intentée le 8 mars 1972 devant la Cour supérieure du Québec contre la débitrice et ses fiduciaires, soit rendue. Cette action a été intentée bien après le dépôt du projet de concordat devant cette Cour et elle est susceptible d'être suspendue en vertu de l'article 95(4) de la Loi sur les chemins de fer. Cette décision, cependant, est discrétionnaire et je ne pense pas qu'une ordonnance visant à suspendre cette action doive être actuellement rendue. Ceci ne veut pas dire, cependant, que la Banque (ou tout autre créancier) ne sera jamais empêchée par une ordonnance de cette Cour de poursuivre une action contre la débitrice. En effet, le présent refus de rendre une ordonnance de cette nature s'appuie simplement sur le fait que, pour le moment, il ne semble pas impérieux de la rendre. Ceci ne veut pas dire non plus, évidemment, que la Banque ne pourra pas faire décider plus tard du bien-fondé de sa créance devant cette Cour.

It therefore follows that Microsystems and Banque Canadienne Nationale as intervenant, are hereby ordered to refrain from applying to the Superior Court of the Province of Ouebec. District of Montreal, in action bearing number 807,263 of the files of that Court, taken on April 15, 1971 by Microsystems, for any order for execution or other process against the property affected by the seizure by garnishment before judgment in the hands of Canadian National Railway Company, pursuant to any final judgment of the Superior Court in such action until such time as the scheme of arrangement filed in this Court shall have been adjudicated upon by final judgment of this Court or until this Court shall otherwise order. Costs of this application shall be in the cause.

Il s'ensuit dès lors qu'il est par les présentes enjoint à la Microsystems et à la Banque canadienne nationale, intervenante, de s'abstenir de demander à la Cour supérieure du Ouébec, district de Montréal, dans l'action portant le nº 807,263 des registres de cette Cour, intentée le 15 avril 1971 par Microsystems, à la suite de tout jugement définitif de la Cour supérieure dans cette affaire, toute ordonnance d'exécution ou autre mesure contre les biens confiés à la garde de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à l'occasion de la saisiearrêt avant jugement, jusqu'à ce que le projet de concordat déposé devant cette Cour ait fait l'objet d'un jugement définitif de celle-ci ou jusqu'à ce que cette Cour en ordonne autrement. Les dépens de la présente requête à suivre la cause.